



## 1516 - UN CURÉ À LA VIE BIEN DISSOLUE...

*Poursuites contre frère Guillaume Millet, religieux profès du monastère de Saint-Loup de Troyes et prieur-curé de Laines-aux-Bois, en 1516.*

*Le mercredi après la fête de saint Lensaint Gilles, frère Jean de Bellemanière, diacre et religieux du monastère de Saint-Loup de Troyes, se rendit dès le matin à Laines-aux-Bois pour faire vendanger les vignes appartenant à l'abbé.*

*En arrivant, il trouva frère Guillaume Millet dans le cimetière, vêtu seulement d'un « séon\* » ou d'un pourpoint, sans froc ni surplis.*

*« Es-tu venu dès aseir (hier soir) » lui dit frère Guillaume ? « que n'es-tu venu coucher avec moy ? » puis il lui demanda s'il amenait des vendangeuses.*

*Frère Bellemanière lui ayant dit que non, attendu que l'abbé devait en envoyer avec des travailleurs.*

*Frère Guillaume répondit : « Il fault doncques que ma paillarde ou ma garse y voise ».*

*En disant ces mots il montrait une nommée Catherine, avec laquelle il entretient des relations coupables.*

*Il a même été déjà cité devant l'officialité pour ce motif et condamné à l'amende et il lui avait été enjoint de ne plus fréquenter cette femme.*



*Là dessus les deux religieux entrèrent à l'église pour ouïr la messe.*

*Après la messe, ils déjeunèrent au presbytère avec Messire Étienne Bouillat, chapelain de Laines-aux-Bois.*

*En sortant, frère Guillaume donna du moût à Catherine qui l'attendait à la porte et il voulait que frère Bellemanière lui donnât « des miches » qu'il avait apportées pour les vendangeurs mais celui-ci s'y refusa.*

*Ils se mirent alors en route pour «le Grant arpent de Saint-Loup » avec une bande de femmes et de filles que l'abbé avait envoyées pour vendanger la vigne qui porte ce nom. Quand ils furent à moitié chemin, frère Guillaume tira son surplis et son froc.*

*A l'heure du dîner, il s'en retourna à Laines-aux-Bois.*

*Vers trois ou quatre heures de l'après-midi, il revint à la vigne complètement ivre.*

*Il s'approcha d'une des vendangeuses et chercha à l'embrasser. Comme la femme ne voulait pas, il la prit par la tête « et la deschevella ». Ensuite il la saisit et l'attira sur lui dans un fossé.*

*Après cela il se mit à empêcher les autres de travailler : « il les destourboit ».*

*Il envoya chercher du vin pour les femmes et les filles et leur fit cesser le travail avant l'heure.*

*Il voulait faire rester quatre ou cinq d'entre elles pour coucher à Laines-aux-Bois.*

*« Se vous voulez demorer » leur disait-il « je vous logeray au presbitaire et je coucheray avec Messire Estienne ».*

*Au moment de sortir de la vigne, frère Guillaume demanda où était le vin qu'il avait envoyé chercher ? « Il n'y en a plus » lui dit Bellemanière, « Monsieur ne veult pas que les filles boyvent du vin ».*

« Villain bossu » répondit frère Guillaume « tu en baillez bien à qui tu veulx ».  
Là dessus, il lui chercha dispute et lui lança une pinte qui l'atteignit au bras.  
Il tenta ensuite de le frapper avec un outil de tonnelier appelé un barroir et avec un pilon. Le tonnelier et les autres personnes qui se trouvaient là lui enlevèrent ces instruments des mains.  
Alors il lui lança une douve, puis il se jeta sur lui armé d'une grosse pierre.



Comme ils se tenaient l'un l'autre, une des filles qui étaient là voulut les séparer.  
Frère Guillaume se débattit si bien que Bellemanière, la fille et lui roulèrent tous les trois par terre.

Le promoteur ajoute qu'il a mené Catherine avec lui, habillée en homme, aux Chartreux près Troyes et en plusieurs autres endroits, et que lui-même est allé récemment à Foicy sans être revêtu de l'habit religieux.  
Il conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas.

### **Interrogatoire de frère Guillaume.**

Il dit qu'en revenant l'après-midi à la vigne de Saint-Loup, il vit frère Bellemanière auprès d'une fille de Troyes qui était au nombre des vendangeuses ; Bellemanière chantait avec elle. « Tu la tiens bien de près » lui dit frère Guillaume :

« Il n'a garde de la laisser, dirent quelques-unes des femmes; elle manjue souvant des miches de Saint-Loup ».

Frère Guillaume se mit de son côté à badiner avec une autre fille et fit mine de l'embrasser. Mais la mère de cette fille lui dit « Ce n'est pas pour vous ».

Interrogé si pendant qu'il se disputait avec Bellemanière, il n'a pas prononcé ces paroles « pourquoi ne balteroye-je pas ung moyne quant j'ay bien battu ung abbé? », dit que non.

Il est interdit à frère Guillaume, sous peine d'excommunication, de prison et d'amende, d'entretenir dorénavant des relations coupables avec Catherine ou avec toute autre femme.

Il lui est enjoint de mener une vie chaste et sobre, d'user du vin avec modération et de n'en pas boire sans y mettre beaucoup d'eau.

Il lui est défendu aussi d'être querelleur et de fréquenter des gens mal famés.

Et attendu que le prisonnier a promis, sur nos exhortations, de mener à l'avenir une vie chaste et sobre, il est mis en liberté provisoire.

Il lui est enjoint de se confesser au pénitencier de l'évêque, et aussi d'aller trouver le révérend père abbé de Saint-Loup, et de lui dire, en présence du geôlier, que si autrefois il s'est mal conduit, il a pris la résolution et promet de bien se conduire à l'avenir et de mener une vie chaste et sobre.

\*séon = sayon : casaque grossière de paysan.

Relevés par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 382 et 383



## 1527 - QUI DOIT PERCEVOIR LA DÎME ?

*Le promoteur et Quentin Louis, fermier des menues dîmes de Messon, qui se joint à lui, contre Pierre Bouillat et François Bernard, de Laines-aux-Bois, accusés, en 1527.*

*Les demandeurs exposent que Pierre Bouillat a emblavé cette année, trois quartiers en pois et qu'il a récolté ou a pu récolter 8 ou 9 setiers de pois sur le dîmage de Messon.*

*De son côté Bernard a emblavé un quartier sur lequel il a récolté 6 boisseaux.*



*Suivant la coutume du lieu, ils doivent un boisseau sur treize.*

*Les accusés disent par l'organe de leur conseiller que ce n'est pas là une cause d'office et que c'est par abus qu'ils ont été cités.*

*En ce qui concerne la partie jointe, les accusés disent qu'ils ont bien et dûment payé la dîme en question à maître Charles de Villemaur, prieur-curé de Laines-aux-Bois, auquel elle était due.*

*Le conseiller des demandeurs réplique que la citation n'est pas abusive et que le promoteur pouvait et devait citer les accusés qu'en ne payant pas les dîmes en temps voulu, ils ont commis un sacrilège.*

Relevés par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deux, page 410



## MORT SUBITE - 1686

*« Ce jourd'hui 20 juin 1686 a été inhumée Edmée BARON de cette paroisse qui n'a pas reçu aucun sacrement à cause qu'elle a été surprise de mort subite étant dans les champs. Elle est tombée roide morte et les chirurgiens l'ont ouverte et ont tesmoigné qu'elle a été suffoquée tous d'un coup laquelle demoiselle a néanmoins fait ses pasques agée de 15 ans environ fille de défunt Edme BARON et de Nicole BOUILLARD ses père et mère.*

*En présence de ses deux frères et il n'y en a qu'un qui a signé l'autre a déclaré ne savoir signer.  
signé Jean BARON CARNOZ, prieur de Ste Croix de Laines-aux-Bois »*

Relevés par Solange PAUVRE

Sources RP Laines-aux-Bois



## GALLILÉE - LIEU-DIT DE LAINES-AUX-BOIS

Gallilée est un lieu-dit rattaché à la paroisse de Laines-aux-Bois.

Le 12 mars 1763, il s'y produisit un incendie catastrophique. Le hameau fut détruit aux trois quarts. Une seule maison subsista. Les habitants ont tout perdu et furent réduits à la misère.

Voici un extrait de la minute du greffe de l'élection de Troyes, relatant cet événement et ses conséquences.

L'an mil sept cents soixante trois le dix septième jour de Mars, nous Jacques TRUELLE, avocat au parlement, conseiller du roy en l'élection de Troyes y demeurant, commissaire en cette partye.

Sur l'avis à nous donné, que le samedi douze du présent mois et an, le hameau de Gallilée dépendant de la paroisse et village de Laines aux Bois avait été réduit en cendres presque en son entier par une incendie arrivée à l'heure de trois ou environ, et dans le temps ou presque tous les habitants étaient au marché qui se tient tous les samedis en ladite ville de Troyes, en sommes partie à l'heure de sept du matin pour nous rendre audit lieu de Gallilée ou étant arrivé et aiant mandé les Syndic, notables et principaux habitants dudit hameau et de Laines aux Bois ensemble, les incendiés pour nous déclarer au juste les pertes et dommages causés par la dite incendie dans les maisons, meubles, grains, grangess, bestiaux et autres effets des malheureux incendiés. Ils nous ont tous vraiment déclarés, même donné à cet effet un acte d'assemblée par lequel ils n'ont que mieux certifié et confirmé comme de l'avocat fait en notre présence que :

Le nommé Simon JAILLANT, manouvrier cotté à 18 livres, 12 spms de taomme et 18 livres 17 sols de capitation sur quoi il n'a encore rien payé, est celui chez lequel le feu a pris sans savoir de quelle façon et qu'il a perdu sa maison estimée 1200 livres et ses meubles évalués 800 livres.

Le tout 2000 livres.

Le nommé Pierre RILLOT, laboureur cotté 47 livres 9 sols de taille et capitation sur quoi il a payé 12 livres a perdu sa maison, grange et toutes dépendances évaluées 2000 livres, 19 agneaux évalués à 2400 livres.

Le tout 4400 livres.

Le nommé Edme PIAT, manouvrier cotté à 28

livres 4 sols de taille et de capitation sur quoi il a payé 57 sols a perdu sa maison évaluée 1200 livres, ses meubles et 8 agneaux évalués 1500 livres.

Le tout 2700 livres.

Le nommé Nicolas DOUÉ Lejeune, manouvrier, ayant épousé la veuve de Pierre MAISTREPIERRE, logé dans une très grosse maison abandonné à la dite veuve sa femme, par une transavtion ou acte de partage passé devant Mtre LAURENT, notaire le 26 mars 1761, cotté à 49 livres un sol de taille et capitation sur quoi il a donné à compte 11 livres 18 sols, a perdu dans l'embrasement total de ladite maison évaluée 2500 livres : ses grans, vieux meubles, 5 agneaux et un porc estimés 2000 livres.

Le tout 4500 livres.

Le nommé Jacques PIAT, manouvrier, coté à 8 livres un sol de taille et capitation, sur quoi il a payé 2 livres, logé dans une partie de la maison d'Edme PIAT cy dessus dénommé a perdu ses meubles évalués à 100 livres.

Le tout 100 livres.

Le nommé Nicolas HONNET, manouvrier et procureur fical cotté à 26 livres 7 sols de taille et de capitation sur quoi il a payé 40 sols a perdu sa maison évaluée 1500 livres, ses meubles et un porc estimés à 1000 livres.

Le tout 2500 livres.

Le nommé Nicolas PIAT fils de Louis, manouvrier, cotté à 34 livres 16 sols de taille et capitation sur quoi il a payé 8 livres a perdu sa maison estimée 1000 livres et ses vieux meubles et autres effets évalués 1400 livres.

Le tout 2400 livres.

Le nommé Pierre MAITREPIERRE, manouvrier, beau père de la femme de Nicolas DOÉ le jeune susnommé, cotté à 48 livres 5 sols de taille et capitation sur quoi il a payé un quart, a perdu sa maison évaluée à 1500 livres et ses meubles et autres effets évalués 1400 livres.

Le tout 2900 livres.

Le nommé Pierre CUISIN, laboureur et collecteur non chargé du rosle, cotté à 32 livres

17 sols de taille et de capitation, sur quoi il n'a rien payé a perdu sa maison, grange, écurie évaluées 1500 livres, ses meubles, grains, vins, évalués 1500 livres.

Le tout 3000 livres.

La veuve de Louis PIAT et Claire PIAT sa fille, cottés, savoir la mère, 20 sols et la fille 11 livres 4 sols de taille et capitation, sur quoi la mère n'a rien payé et la fille le quart, logées toutes deux dans une partie de maison appartenant à Laurent PRIEUR, laboureur, ont perdu chacune leurs meubles évalués 600 livres.

Ce qui fait 300 livres chacune.

La veuve de Pierre HABY cotté à 44 sols de taille et capitation sur quoi elle n'a rien payé, logée chez Nicolas HONNET a perdu ses meubles estimés 80 livres.

Le nommé Laurent PRIEUR, laboureur, cotté à 23 livres 7 sols de taille et capitation sur quoi il a donné 4 livres à compte, a perdu sa maison, grange, écurie évaluées à 1400 livres, ses

meubles et grains estimés 1200 livres.

Le tout 2600 livres.

Le nommé Charles RILLOT, manouvrier, cotté à 20 livres 7 sols sur quoi il a païé 40 sols, a perdu sa maison évaluée à 1000 livres et tous ses meubles estimés à 1200 livres, que ce malheureux n'a eu que le temps de se sauver des flammes sans pouvoir enlever le moindre effet.

Le tout 2200 livres.

Dont et tout ce que dessus, ensemble de l'acte d'assemblée des habitants cité ent teste du présent procès verbal et qui y demeurera annexé. Nous avons dressé procès verbal qui servira ce que de raison et duquel il appert que la perte causée par l'incendie se monte au total à la somme de 31 783 livres.

Frait à Troyes l'an et dit jour que dessus.

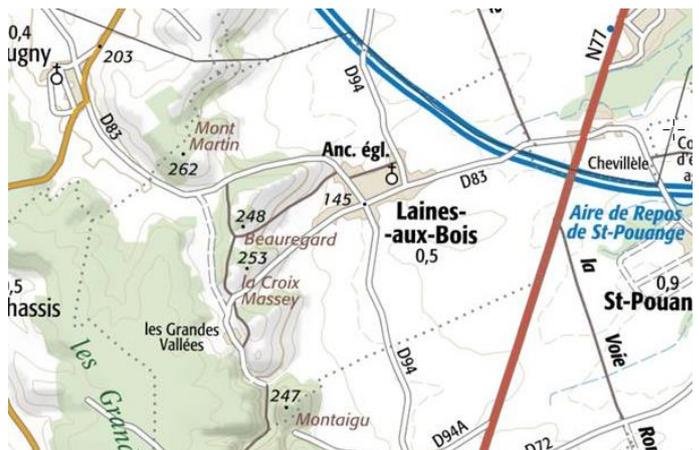
Signé : TRUELLE de CHAMBOUZON

On dénombre 14 sinistrés, qui demandent une réduction d'impôts pour les trois années à venir et une décharge pour l'année 1763, ce qui sera accepté.

Le hameau a été reconstruit en partie puisqu'en 1810, on y dénombre 17 habitations.

relevé par Marie-France FÈVRE  
sources : AD Aube cote C1433

Cartes relevées par Véronique FREMIET MATTEI  
sources : <http://remonterletemps.ign.fr/> \_ AD Aube





## RAPPORT D'AUTOPSIE - 1811

« L'an mil huit cent onze, le vingt-trois octobre, à sept heures du matin sur la réquisition et sommation qui m'ont été faites par M. le Maire de la commune de Laines-aux-Bois de me transporter en la dite commune au domicile de Edme COQUE propriétaire demeurant au dit lieu.

Je, officier de santé, soussigné me suis rendu au dit lieu accompagné du Maire et d'un adjoint, lesquels m'ont dit avoir fait transporter et déposer en cet endroit le corps mort de Marie Jeanne BAZIN, épouse du sus-dénoté COQUE ; que selon le vœu de la loi leur officier de police municipal requérait la vérité formelle de ce cadavre afin de découvrir et constater la cause de sa mort.

En conséquence, j'ai procédé à l'exploration des indices tant internes qu'externes, après avoir préalablement déposé le serment requis en pareil cas.

J'ai trouvé le dit corps mort étendu sur un lit, sa surface antérieure tournée en haut, le visage tuméfié et ensanglanté, avec quatre contusions tant au front qu'aux joues et au menton. Une grande plaie longitudinale avec lambeau à la partie postérieure et latérale gauche de l'enveloppe cutanée et chevelue de la tête vis-à-vis la portion gauche de la suture lambdoïde où il y avait solution de contiguïté de

l'articulation harmoniale de l'occipital avec le pariétal et le temporal du même côté.

La percussion qui a agi sur ces parties est l'effet d'une puissance extérieure très violente qui s'est propagée par commotion sur le cerveau avec lésion de la partie subjacente d'où il est résulté abolition totale des fonctions de l'organe principal du sentiment et du mouvement et ensuite la mort.

Continuant mon examen, j'ai trouvé le bras droit, l'aisselle et la région latérale droite de la poitrine presque entièrement ecchymosés contusionnés, ainsi que la partie antérieure du thorax, la partie latérale interne de la cuisse droite ecchymosée et extorquée, la cuisse gauche fracturée à la partie moyenne intérieure.

Quant au reste de toutes les parties du dit corps mort, elles ne m'ont offert aucune chose à observer.

Ainsi donc, d'après tous les signes et effets susmentionnés, la personne de Marie Jeanne BAZIN, femme d'Edme COQUE, a eu pour principale cause de l'extinction de la vie la lésion organique du cerveau laquelle a été opérée par une puissance extérieure formidable.

J'ai rédigé le présent rapport pour servir et valoir ce que de droit que j'affirme sincère et véritable en foi de quoi j'ai signé... »

À la lecture de ce jargon médical, digne des médecins de Molière, on comprend parfaitement que la pauvre Marie Jeanne ait perdu la vie ... mais on ne sait toujours pas quelle « puissance extérieure formidable » en fut la cause.